

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04773

Numéro SIREN : 824 418 248

Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt 2814

UTAC HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

(la "**Société**")

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le 22 janvier,

L'Union Technique Auto Moto & Cycle, union de syndicats professionnels régie par les articles L. 2133-1 et suivants du code du travail, dont le siège est situé Autodrome de Linas, 91310 Linas, identifiée sous le numéro SIREN 775 669 757 et représentée par Monsieur Laurent Benoit, en qualité de président du conseil d'administration, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"), a pris les décisions décrites ci-dessous conformément aux stipulations de l'article 32 des statuts de la Société.

Audit & Diagnostic et Grant Thornton, commissaires aux comptes titulaires de la Société, dûment informés des décisions à prendre aux termes des présentes, ont émis les rapports prévus par la loi et n'ont pas formulé d'observations particulières.

L'Associé Unique constate que les documents visés ci-dessous ont été tenus à sa disposition conformément aux dispositions légales et statutaires applicables :

- le rapport du Président ;
- la copie du traité d'apport en nature conclu entre l'Associé Unique, en qualité d'apporteur, et la Société, en qualité de bénéficiaire, en date du 22 décembre 2017, tel qu'amendé le 17 janvier 2018 (le "**Traité d'Apport**") ;
- le rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier (i) la valeur des apports en nature à réaliser au profit de la Société et (ii) les avantages particuliers attachés à la création d'actions de préférence de catégories A1 et A2 en date du 27 décembre 2017, et copie du récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du tribunal de commerce d'Evry en date du 28 décembre 2017 ;
- le rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société en date du 2 janvier 2018, et copie du récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du tribunal de commerce d'Evry en date du 4 janvier 2018 ;
- les rapports des commissaires aux comptes portant sur (i) la création de catégories d'actions de préférence A1 et A2 et l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence A1 et A2 ; et (ii) l'émission d'obligations convertibles en actions de préférence A2 de la Société ;
- les termes et conditions des actions de préférence A1 ;
- les termes et conditions des actions de préférence A2 ;
- les termes et conditions des obligations convertibles en actions de préférence A2 ;
- le texte du projet des décisions inscrites à l'ordre du jour ;

- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le projet des statuts refondus de la Société.

Dans ce contexte, l'Associé Unique a pris, ce jour, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du président ;
- lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- lecture du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier (i) la valeur des apports en nature à réaliser au profit de la Société et (ii) les avantages particuliers attachés à la création d'actions de préférence de catégories A1 et A2 ;
- lecture du rapport du commissaire en charge de la vérification de l'actif et du passif de la Société ;
- création de la catégorie des actions de préférence A1 ;
- approbation de l'avantage particulier résultant de l'émission des actions de préférence A1 ;
- création de la catégorie des actions de préférence A2 ;
- approbation de l'avantage particulier résultant de l'émission des actions de préférence A2 ;
- examen et approbation du Traité d'Apport ;
- approbation de l'augmentation de capital d'un montant global de vingt et un millions cinq cent mille (21.500.000) euros, par émission de 21.500.000 actions ordinaires nouvelles à libérer intégralement lors de leur souscription par apport en nature ;
- approbation de l'augmentation de capital d'un montant global de quatre millions trois cent mille (4.300.000) euros, par émission de 4.300.000 actions de préférence A1 nouvelles à libérer intégralement lors de leur souscription par apport en nature ;
- examen et approbation du projet d'emprunt obligataire pour un montant total en principal de dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) euros, par l'émission de 17.200.000 obligations convertibles en actions de préférence A2 de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription par apport en nature ;
- constatation de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital en résultant ;
- refonte des statuts ;
- modification corrélative des statuts ;
- question diverses ; et
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Examen et approbation du projet de création de la catégorie des actions de préférence A1

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, et après avoir :

- pris acte du fait que le cabinet BM&A, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue de Laborde, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 RCS Paris, représenté par Monsieur Eric Seyvos, a été nommé en qualité de commissaire aux avantages particuliers, en charge notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés à la catégorie des actions de préférence A1, par décision de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2017 ;
- pris acte du fait que le rapport du commissaire aux avantages particuliers a été mis à la disposition de l'Associé Unique et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Evry le 28 décembre 2017 ;
- pris connaissance des termes et conditions des actions de préférence A1 tels qu'ils figurent Annexe 1 au présent procès-verbal, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal ;

décide, sous réserve de l'approbation de la cinquième décision relative à l'examen et à l'approbation du Traité d'Apport, la création, conformément à l'article L. 228-12 du code de commerce, d'une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société dites "ADP A1" ; **approuve** les termes et conditions des ADP A1, tels que figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ; et reporte à la dixième décision ci-dessous l'intégration des termes et conditions des ADP A1 dans les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'avantage particulier résultant de l'émission des ADP A1

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, **décide**, en tant que de besoin, d'approuver expressément l'avantage particulier attaché aux ADP A1, et notamment le droit à la perception d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute distribution, au taux annuel de 18%, dans les conditions et selon l'ordre de priorité plus amplement décrits en Annexe 1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation du projet de création de la catégorie des actions de préférence A2

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, et après avoir :

- pris acte du fait que le cabinet BM&A, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue de Laborde, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 RCS Paris, représenté par Monsieur Eric Seyvos, a été nommé en qualité de commissaire aux avantages particuliers, en charge notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés à la catégorie des actions de préférence A2, par décision de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2017 ;

- pris acte du fait que le rapport du commissaire aux avantages particuliers a été mis à la disposition de l'Associé Unique et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Evry le 28 décembre 2017 ;
- pris connaissance des termes et conditions des actions de préférence A2 tels qu'ils figurent Annexe 2 au présent procès-verbal, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal ;

décide, sous réserve de l'approbation de la cinquième décision relative à l'examen et à l'approbation du Traité d'Apport, la création, conformément à l'article L. 228-12 du code de commerce, d'une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société dites "ADP A2" ; **approuve** les termes et conditions des ADP A2, tels que figurant en Annexe 2 au présent procès-verbal ; et prend acte de ce que la modification corrélative des statuts, notamment pour y intégrer les termes et conditions des ADP A2, n'interviendra qu'ultérieurement et en cas de conversion des OC_{ADPA2} en ADP A2 de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Approbation de l'avantage particulier résultant de l'émission des ADP A2

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, **décide**, en tant que de besoin, d'approuver expressément l'avantage particulier attaché aux ADP A2, notamment le droit à la perception d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute distribution, au taux annuel de 10,5%, dans les conditions et selon l'ordre de priorité plus amplement décrits en Annexe 2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Examen et approbation du Traité d'Apport

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, du rapport spécial des commissaires aux comptes, du rapport du commissaire aux apports chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société et du projet des termes et conditions des ADP A1 (dont les termes et conditions figurent en Annexe 1), des ADP A2 (dont les termes et conditions figurent en Annexe 2) et des obligations convertibles en ADP A2 de la Société à émettre (les "OC_{ADPA2}") (dont les termes et conditions figurent en Annexe 3), étant précisé que lesdites annexes font partie intégrante du présent procès-verbal :

- **prend acte** de ce que le Traité d'Apport a été initialement conclu entre l'Associé Unique, en qualité d'apporteur, et la Société, en qualité de bénéficiaire, le 22 décembre 2017 puis amendé par avenant en date du 17 janvier 2018 pour tenir compte du glissement de calendrier de satisfaction de certaines conditions suspensive ; et ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport (en ce compris son avenant) par M. Laurent Benoit au nom et pour le compte de la Société ;
- **prend acte** de ce que, aux termes du Traité d'Apport, il est prévu que l'Associé Unique apporte à la Société (l'"**Apport**") (i) l'intégralité des titres qu'elle détient dans les sociétés UTAC SAS (438 725 723 RCS Evry), SCI UTAC (410 900 245 RCS Evry), UTAC Conseil & Formation SAS (512 987 793 RCS Evry) et Event et Formation SAS (752 990 762 RCS Evry) ; (ii) son activité

de "services centraux" ; et (iii) son activité de "bureau de normalisation de l'automobile", tels que ces éléments objets de l'Apport sont plus amplement définis dans le Traité d'Apport ;

- **prend acte** de ce que, aux termes du Traité d'Apport et en rémunération de l'Apport, la Société s'est engagée à émettre, au profit de l'Associé Unique, (i) 21.500.000 actions ordinaires nouvelles, (ii) 4.300.000 ADP A1 et (iii) 17.200.000 OC_{ADPA2}, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- **prend acte** de ce que le cabinet BM&A, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue de Laborde, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 RCS Paris, représenté par Monsieur Eric Seyvos, nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2017, a conclu que l'Apport n'était pas surévalué, sa valeur étant au moins égale à la valeur nominale globale des actions ordinaires, des ADP A1 et des OC_{ADPA2} à émettre par la Société et à souscrire par l'Associé Unique dans le cadre des décisions suivantes ;
- **prend acte** de ce que le rapport du commissaire aux apports a été remis à la Société et déposé auprès du greffe du tribunal de commerce d'Evry le 28 décembre 2017 ;
- **prend acte** (i) de l'incompatibilité des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-147 du code de commerce, selon lesquelles lorsque les associés délibèrent sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, avec le fonctionnement de la Société sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, et (ii) de la nécessité, pour l'Associé Unique, de se prononcer sur la présente décision relative à l'approbation du Traité d'Apport, ainsi que sur les décisions qui suivent relatives à l'examen et l'approbation d'augmentations de capital par apports en nature et d'une émission obligataire, le tout en rémunération de l'Apport, et la constatation de la réalisation définitive de ces opérations ;
- **prend acte** de ce que l'Apport est soumis au régime des apports en nature et bénéficie sur les plans fiscal et comptable d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et **prend acte** de ce qu'en conséquence, toutes les opérations tant actives que passives, engagées par l'Associé Unique au titre des éléments apportés, depuis le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au jour de la réalisation de l'Apport, seront considérées, sur les plans comptable et fiscal, comme l'ayant été par la Société ;
- **prend acte** de ce que l'Apport n'est que partiellement soumis au régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et **prend acte** des engagements pris par l'Associé Unique (i) de conservation des actions de la Société émises en rémunération de la partie concernée des Apports pendant une durée de trois ans à compter de la réalisation de l'Apport précité, et (ii) de calcul des plus-values ultérieures de cession desdites actions par référence au prix de revient qu'avaient, au plan fiscal, les éléments apportés concernés dans ses propres écritures ;
- **approuve**, en conséquence, la réalisation de l'Apport pour une valeur globale de quarante-trois millions (43.000.000) d'euros, ainsi que sa rémunération par l'attribution, au profit de l'Associé Unique, de (i) 21.500.000 actions ordinaires nouvelles, (ii) 4.300.000 ADP A1 et (iii) 17.200.000 OC_{ADPA2} ; et
- **approuve** le Traité d'Apport dans toutes ses stipulations.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant de vingt-et-un millions cinq cent mille (21.500.000) euros par l'émission de 21.500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société à libérer par apport en nature

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce :

- **décide**, consécutivement à la cinquième décision ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de vingt-et-un millions cinq cent mille (21.500.000) euros, par émission au pair de 21.500.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer en totalité et par apport en nature lors de leur souscription, étant précisé que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement émises au profit de l'Associé Unique en rémunération de l'Apport à hauteur de 21.500.000 euros ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter de la date des présentes et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions des organes sociaux de la Société ; et
- **prend acte** de ce que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises sont intégralement et immédiatement libérées dès leur émission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et reporte à la onzième décision ci-dessous la modification corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) euros par l'émission de 4.300.000 ADP A1 de la Société à libérer par apport en nature

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et du projet des termes et conditions des ADP A1 (Annexe 1) :

- **décide**, consécutivement à l'adoption des première, deuxième et cinquième décisions ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) euros, par émission au pair de 4.300.000 ADP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer en totalité et par apport en nature lors de leur souscription, étant précisé que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement émises au profit de l'Associé Unique en rémunération de l'Apport à hauteur de 4.300.000 euros ;
- **décide** que les ADP A1 ainsi émises porteront jouissance à compter de la date des présentes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions des organes sociaux de la Société ; et
- **prend acte** de ce que les ADP A1 ainsi émises sont intégralement et immédiatement libérées dès leur émission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et reporte à la onzième décision ci-dessous la modification corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) euros par l'émission de 17.200.000 OC_{ADPA2} au profit de l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, du rapport spécial des commissaires aux comptes, du rapport du commissaire aux apports chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société et du projet des termes et conditions des OC_{ADPA2} (Annexe 3) et des ADP A2 (Annexe 2) :

- **prend acte** du fait que la Société n'a pas établi deux (2) bilans régulièrement approuvés par l'Associé Unique et que, en conséquence, le cabinet BM&A, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue de Laborde, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 RCS Paris, représenté par Monsieur Eric Seyvos, a été nommé en qualité de commissaire à la vérification de l'actif et du passif par décision de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2017 ;
- **prend acte** du fait que le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif a été remis à la Société et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Evry le 4 janvier 2018 ;
- **décide**, consécutivement à l'adoption des troisième, quatrième et cinquième décisions ci-dessus, d'émettre 17.200.000 OC_{ADPA2}, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair pour un montant total de dix-sept millions deux cent mille euros, étant précisé que ces 17.200.000 OC_{ADPA2} seront intégralement émises au profit de l'Associé Unique en rémunération de l'Apport à hauteur de 17.200.000 euros ;
- **approuve** par conséquent le projet de termes et conditions des OC_{ADPA2} qui figurent en Annexe 3 au présent procès-verbal et **prend acte** de ce que les OC_{ADPA2} porteront notamment intérêt au taux fixe de 10,5% par an, conformément à leurs termes et conditions ;
- **autorise**, en conséquence, l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) euros qui pourrait résulter de la conversion de l'intégralité des OC_{ADPA2} en ADP A2 ;
- **prend acte** de ce que, conformément aux articles L. 227-1, L. 225-132 et L. 228-91 du code de commerce, la décision d'émission des OC_{ADPA2} emporte de plein droit, au profit du titulaire des OC_{ADPA2}, renonciation expresse du ou des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A2 nouvelles de la Société qui seront émises lors de la conversion des OC_{ADPA2} ; et
- **délègue** tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la conversion de tout ou partie des OC_{ADPA2}, et notamment :
 - (i) de constater le nombre et le montant des ADP A2 nouvelles émises à la suite de la conversion des OC_{ADPA2} et le montant des augmentations de capital qui en résultent ;
 - (ii) de modifier les statuts corrélativement, en ce compris pour y intégrer les termes et conditions des ADP A2 ainsi émises, et d'accomplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;
 - (iii) et, plus généralement, de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la conversion des OC_{ADPA2} et à la protection des porteurs des OC_{ADPA2}.

Les droits des titulaires des OC_{ADPA2} seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux termes et conditions des OC_{ADPA2} qui figurent en Annexe 3 au présent procès-verbal.

En outre, les ADP A2 nouvelles émises à la conversion des OC_{ADPA2} seront dès leur création soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

Réalisation définitive de l'émission d'OC_{ADPA2} au profit de l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président :

- **prend acte** (a) de l'adoption des cinquième, sixième, septième et huitième décisions ci-dessus emportant approbation du Traité d'Apport, (b) de la réalisation de l'Apport pour une valeur globale de 43.000.000 d'euros et (c) de sa rémunération par l'attribution de (i) 21.500.000 actions ordinaires nouvelles, (ii) 4.300.000 ADP A1 et (iii) 17.200.000 OC_{ADPA2} ; et
- **constate** la réalisation définitive de l'émission de 17.200.000 OC_{ADPA2} attribuées à l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

Refonte des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président et du projet des statuts refondus de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 4 du présent procès-verbal, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal, **prend acte** de l'intérêt pour la Société de procéder à la refonte de ses statuts, notamment pour tenir compte de la création des ADP A1 et y intégrer leurs termes et conditions, et **approuve**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les statuts refondus de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 4 du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, prenant acte de l'adoption des cinquième, sixième, septième et huitième décisions ci-dessus, décide de modifier l'article 6 "Capital social" des statuts de la Société comme suit :

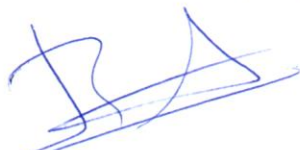
"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à un montant de vingt-cinq millions huit cent un mille (25.801.000) euros, divisé en (i) vingt-et-un millions cinq cent un mille (21.501.000) actions ordinaires ("AO") et (ii) quatre millions trois cent mille (4.300.000) actions de préférence de catégorie A1, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 aux présents statuts ("ADP A1", avec les AO les "Actions"), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Associé Unique déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Union Technique Auto Moto & Cycle
Associé Unique
Représentée par : M. Laurent Benoit

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES

Le 22/01/2018 Bordereau n°2018/48 Case n°8

Ext 182

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

L'agent administratif principal
des Finances Publiques

Chantal MARTEL-OLIVARY

UTAC HOLDING

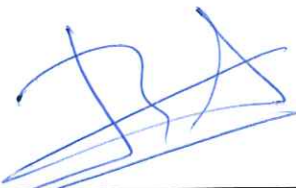
Société par actions simplifiée au capital de 25.801.000 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

(la "Société")

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 22 janvier 2018

Statuts certifiés conformes par :



M. Laurent Benoit - Président

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**"). La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (l'"**Associé Unique**" ou les "**Associés**").
- 1.2 La Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

- 2.1 La dénomination de la Société est : **UTAC Holding**.
- 2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motorcycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;
- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est fixé : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas.
- 4.2 Il peut être transféré (i) en tout autre endroit sur le territoire de la République Française par simple décision du Président, qui dispose dans ce cas du pouvoir de modifier les Statuts, et (ii) partout ailleurs par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à un montant de vingt-cinq millions huit cent un mille (25.801.000) euros, divisé en (i) vingt-et-un millions cinq cent un mille (21.501.000) actions ordinaires ("AO") et (ii) quatre millions trois cent mille (4.300.000) actions de préférence de catégorie A1, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présents statuts ("ADP A1", avec les AO les "Actions"), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des Statuts.
- 7.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser

une augmentation de capital. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

- 7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des Actions. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des Actions résulte de l'inscription du nom de chaque titulaire sur les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande. Les changements dans la propriété des Actions, ainsi que le nantissement des Actions le cas échéant, sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.
- 8.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.
- 8.3 Le droit des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Stipulations générales

- 9.1.1 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 9.1.2 Sauf décision contraire de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), toute nouvelle souscription à une augmentation de capital de la Société, même par incorporation de réserves, entraînera l'émission d'Actions.

9.2 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une voix.

9.3 Autres droits et obligations attachés aux Actions

- 9.3.1 Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions d'Associés.
- 9.3.2 Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Par exception, les ADP A1 donnent droit aux droits particuliers décrits en Annexe 1.

- 9.3.3 Chaque Associé (ou l'Associé Unique le cas échéant) n'est tenu, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'il possède. Il n'est pas susceptible sans son consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.
- 9.3.4 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société conformément aux stipulations des Statuts.
- 9.3.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à la date de cession, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf stipulation contraire notifiée à la Société. Par exception, les ADP A1 donnent droit aux droits particuliers décrits en Annexe 1.

ARTICLE 10 – TRANSFERT D'ACTIONS

- 10.1 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.
- 10.2 Les cessions d'Actions sont libres.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

11.1 Nomination, rémunération et révocation du Président

- 11.1.1 La Société est représentée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, nommé comme indiqué ci-après.

Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

- 11.1.2 Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux dispositions des articles 13 à 15 ci-dessous.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, sa révocation dans les conditions ci-dessous, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*) par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous.

L'expiration des fonctions du Président ou sa révocation, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ni rémunération particulière.

- 11.1.3 Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération décidée, fixée, modifiée et supprimée le cas échéant par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous. Le Président a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

11.2 Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général

- 11.2.1 Le Président peut être assisté, dans la gestion de la Société, par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur général (le "**Directeur Général**").

Si le Directeur Général est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

- 11.2.2 Le Directeur Général est nommé, le cas échéant, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, sa révocation dans les conditions ci-dessous, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*) par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous.

L'expiration des fonctions du Directeur Général ou sa révocation, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ni rémunération particulière.

- 11.2.3 Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération décidée, fixée et pouvant être modifiée le cas échéant par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) prise conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous. Le Directeur Général a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

- 12.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président et le Directeur Général représentent chacun la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant).

La Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président et du Directeur Général peuvent être limités au moment de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat sur décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux articles 13 à 15 ci-après, ces limitations de pouvoirs n'étant pas opposables aux tiers.
- 12.3 Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits énoncés par l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 13.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- (i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ou de réserves ;
 - (ii) la nomination et la révocation du Président ;
 - (iii) la nomination et la révocation du Directeur Général ;
 - (iv) la mise en place, la fixation, la modification et la suppression de la rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général ;
 - (v) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
 - (vi) la décision d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
 - (vii) la création, suppression ou modification du régime de toutes actions de préférence ou conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
 - (viii) toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire national ;
 - (ix) la dissolution de la Société, y compris dans le cadre d'une fusion ;

- (x) la prorogation de la Société ;
- (xi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xii) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la Société ;
- (xiii) la ratification, si elle est requise par la loi, des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du code de commerce ;
- (xiv) toute autre décision qui serait expressément attribuée par la loi à la collectivité des Associés.

13.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) pourront aussi délibérer sur tous autres décisions ou sujets qui leur seront soumis par le Président ou le Directeur Général le cas échéant.

ARTICLE 14 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Les Associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire au jour de la décision d'Associés concernée.

14.2 Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions visées aux articles 13.1 et 13.2 ne pourront être valablement adoptées qu'à la majorité absolue des droits de vote des Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen de télécommunication conforme aux exigences de l'article R. 225-97 du code de commerce.

Par exception également, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés au sens de l'article 1836, deuxième alinéa, du code civil, et
- décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Règles générales

15.1.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou du Directeur Général.

15.1.2 Les décisions seront adoptées par les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.2 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.3 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.4 ci-dessous.

En cas d'Associé Unique, les décisions visées aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus peuvent être prises par l'Associé Unique par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu aux articles 15.2 à 15.4 ci-dessous.

- 15.1.3 Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres, selon le cas, (i) au jour de la convocation à l'assemblée des Associés conformément à l'article 15.2 ci-dessous, (ii) au jour de l'envoi des décisions écrites conformément à l'article 15.3 ci-dessous, ou (iii) à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.4 ci-dessous.

15.2 Consultation en assemblée

- 15.2.1 Le Président, le Directeur Général (s'il est nommé) ainsi que tout Associé détenant au moins cinquante pour cent (50%) des Actions de la Société disposent chacun du pouvoir de convoquer une assemblée de la collectivité des associés. L'auteur de la convocation doit adresser par tous moyens écrits une convocation indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social de la Société ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins huit (8) jours avant la date de la décision collective des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant). La convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'ensemble des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué en même temps que les Associés ; il est, le cas échéant, informé de la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsqu'elle se tient sans délai.
- 15.2.2 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un président de séance désigné à la majorité des Associés présents, représentés ou prenant part au vote à l'assemblée par tout moyen de télécommunication conforme aux exigences de l'article R. 225-97 du code de commerce.

15.3 Consultation écrite

- 15.3.1 Le Président ou le Directeur Général (s'il est nommé) peuvent décider de consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) par tous moyens écrits (notamment courrier simple ou email) et d'adresser à chaque Associé des projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes.
- 15.3.2 Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, signer les décisions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite), par lettre, par e-mail (document scanné) ou par tout mode de consultation électronique (y compris les modes de consultation où les consentements des Associés se manifestent autrement que par l'apposition de leur signature), dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote des Associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite) permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis visés à l'article 14 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

15.4 Consultation par acte sous seing privé

Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation préalable. Dans un tel cas, tous les Associés (éventuellement représentés par un pouvoir donné à un autre Associé), ou l'Associé Unique le cas échéant, signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 16.1 Toute décision des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant) quel qu'en soit le mode d'adoption, est consignée dans un procès-verbal signé par un des Associés ou son représentant et, en cas d'assemblée, par le président de séance (ou par l'Associé Unique seulement le cas échéant). Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.
- 16.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des Associés ou de l'Associé Unique devront être jointes au procès-verbal.
- 16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou par tout mandataire dûment habilité par ces derniers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION SPECIALE

- 17.1 Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président présente aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant) un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :
- (i) son Président, son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants ;
 - (ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce ; et
 - (iii) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce.
- 17.2 Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3 Si la Société comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 17.1 ci-dessus au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du code de commerce.
- 17.4 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et suppléants le cas échéant) peuvent ou doivent, selon le cas, être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce.
- 18.2 Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) conformément aux articles 13 à 15 ci-dessus, pour une durée de six (6) exercices, et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

- 20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat (arrêté des comptes). Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 20.2 L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes et des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 21 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).
- 21.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant).

- 21.4 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.5 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 21.6 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.7 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le Président ou le Directeur Général.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 24.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 24.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - EFFETS DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- 25.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
- 25.2 Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.
- 25.3 Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 25.4 La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) règlent le mode de liquidation et nomment, conformément aux articles 13 à 15 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION - CLOTURE

- 27.1 Après extinction du passif, le solde de l'actif est versé aux Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant).
- 27.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
- 27.3 La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII DIVERS

ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS

- 28.1 Toute notification ou autre communication prévue aux Statuts devra être faite par e-mail (avec copie adressée le jour même, ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par e-mail, lettre simple, etc.
- 28.2 Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à la Société. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.
- 28.3 Les délais stipulés aux Statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires. En cas d'envoi par email confirmé par lettre recommandée, le jour d'envoi est celui de l'envoi de l'email.

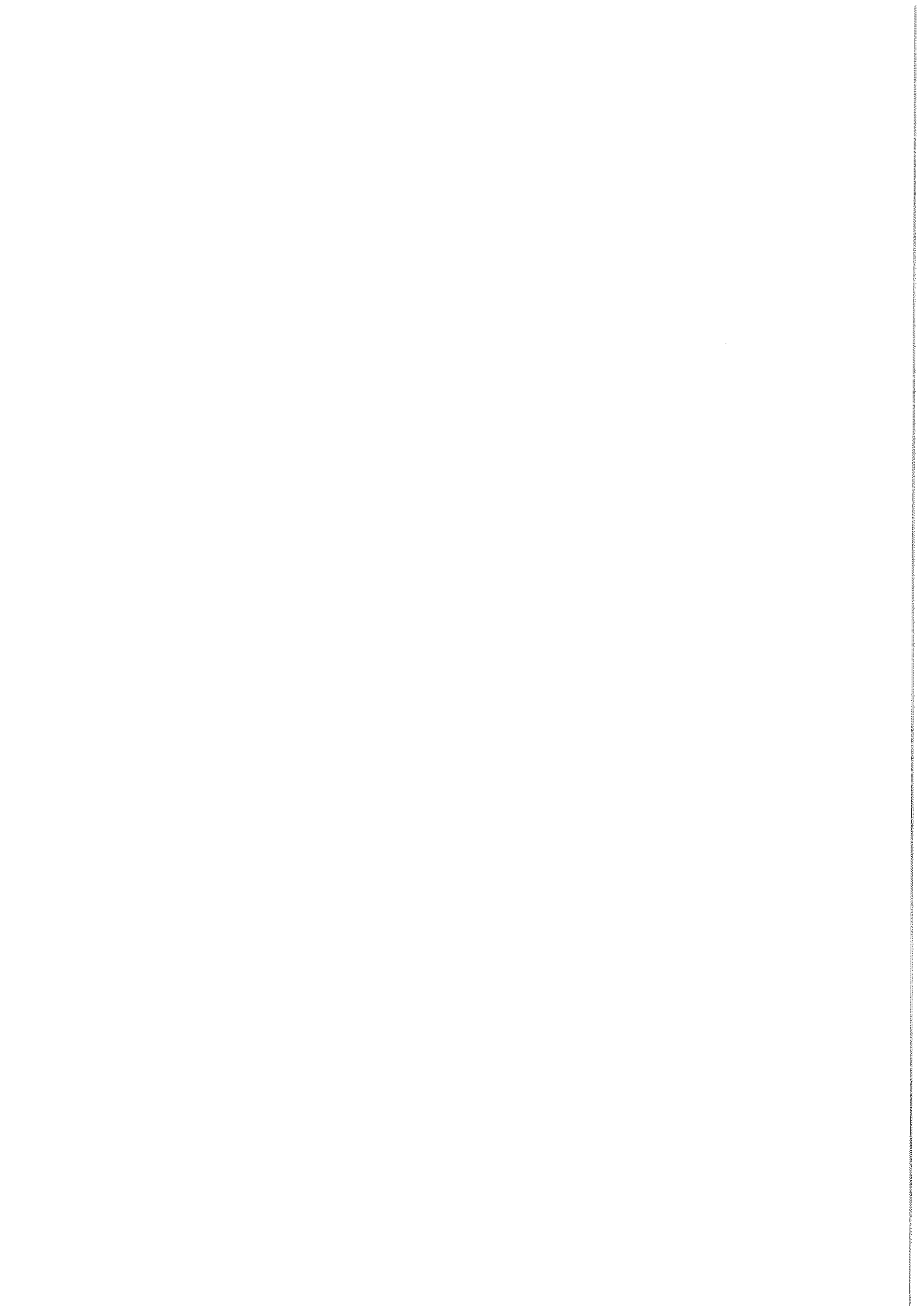
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever au cours de la vie sociale entre les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) et la Société au sujet des affaires sociales, sera en premier lieu soumis à une tentative de conciliation ou de médiation suivant des modalités à convenir entre les parties concernées. À défaut d'accord quant à ces modalités dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la première notification d'une demande d'application de cet article 29, le différend sera tranché par les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris auxquels les Parties attribuent par les présentes compétence exclusive.

oOo

Annexe 1

Termes et conditions des ADP A1



UTAC Holding
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry— 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « Société »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A1 (ADP A1)

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (*Définitions*).

1. NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION DES ADP A1

La Société émettra 4.300.000 ADP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les ADP A1 seront émises à leur valeur nominale.

La propriété d'une ADP A1 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et, le cas échéant à tout Pacte Extrastatutaire.

Les droits et obligations attachés aux ADP A1 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP A1 en Actions Ordinaires.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP A1

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP A1 donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP A1 donne droit à un (1) droit de vote.

2.2. Droits financiers

- a. Les ADP A1 confèrent à leurs titulaires, à compter de la date d'émission, le droit à la perception d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute autre distribution, au taux annuel de 18% (le « **Dividende Précipitaire A1** »), dans les conditions ci-dessous.

Le Dividende Précipitaire A1 sera distribué aux titulaires des ADP A1 par priorité dès lors qu'une Distribution (hors Dividende Précipitaire A1) sera décidée et payée aux associés de la Société.

- b. Tout Dividende Précipitaire A1 non distribué et non payé au titre d'un exercice sera donc reportable et cumulatif, de telle sorte que dans le cas où la Distribution au titre d'un

quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire A1 dû au titre de cet exercice ou que les associés de la Société décideraient de ne pas procéder à une Distribution au titre d'un exercice, le montant total de tout Dividende Précipitaire A1 non distribué au titre dudit exercice (le « **Dividende Précipitaire Non Distribué A1**»), ainsi que de tout exercice précédent, calculés conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, feront l'objet d'un report de distribution et de paiement et seront agrégés (les « **Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1** »).

- c. Le montant de chaque Dividende Précipitaire A1 annuel sera calculé en appliquant le taux de 18% au prix de souscription des ADP A1 augmenté, pour les besoins du calcul d'un Dividende Précipitaire A1, des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1, le cas échéant. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1 seront capitalisés annuellement sur la base d'une année de 365 jours (un exemple de calcul figure en **Annexe 2.2 c)**.

Tout montant de Dividendes Précipitaires A1 afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours. Au cas où des ADP A1 seraient annulées (ou converties) en cours d'exercice, le Dividende Précipitaire A1 dû aux ADP A1 concernées sera calculé *pro rata temporis*.

- d. Le montant du Dividende Précipitaire A1 sera prélevé par priorité, après affectation le cas échéant à la réserve légale non seulement sur le bénéfice réalisé mais également sur toutes distributions de réserves disponibles.
- e. Même en présence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée annuelle des associés aura la faculté discrétionnaire, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, de décider de ne pas procéder à une Distribution.
- f. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1 seront distribués par priorité (i) sur toutes Distributions au titre du ou des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le montant du Dividende Précipitaire A1 dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas et/ou (ii) sur les sommes mises en réserves par la Société au titre de ses exercices antérieurs.
- g. Chaque ADP A1 donnera droit à une part du Dividende Précipitaire A1 égale au résultat de la fraction ayant pour numérateur le montant du Dividende Précipitaire A1 et pour dénominateur le nombre total d'ADP A1 existantes.
- h. Le paiement de toute Distribution sera effectuée dans l'ordre de priorité ci-dessous :
- Premièrement, en cas d'émission d'ADP A2, paiement de tout Dividende Précipitaire Non Distribué A2 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A2 le cas échéant, calculé conformément aux termes et conditions des ADP A2, dû aux titulaires des ADP A2 au titre de l'exercice considéré (au prorata de leur détention des ADP A2),
 - Deuxièmement, en cas d'émission d'ADP A2, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement du Dividende Précipitaire A2 dû aux titulaires des ADP A2 (au prorata de leur détention des ADP A2) au titre de

l'exercice considéré, calculé conformément aux termes et conditions des ADP A2, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire A2 attribuable aux ADP A2, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP A2 (au prorata de leur détention des ADP A2),

- Troisièmement, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement de tout Dividende Précipitaire Non Distribué A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1, calculé conformément aux stipulations ci-dessus, dû aux titulaires des ADP A1 au titre de l'exercice considéré (au prorata de leur détention des ADP A1),
 - Quatrièmement, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement du Dividende Précipitaire A1 dû aux titulaires des ADP A1 (au prorata de leur détention des ADP A1) au titre de l'exercice considéré, calculé conformément aux stipulations ci-dessus, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire attribuable aux ADP A1, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP A1 (au prorata de leur détention des ADP A1),
 - ensuite, le solde éventuel de la Distribution pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des titulaires d'actions ordinaires de la Société ou d'actions d'autres catégories,
 - enfin, le solde du bénéfice distribuable s'il existe, sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.
- i. Le Dividende Précipitaire A1 sera exclusif de tout autre droit au titre des ADP A1 en cas de Distribution au titre d'un même exercice. En conséquence, une fois le Dividende Précipitaire A1 intégralement distribué et payé au titre d'un exercice donné (en ce compris tous Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1), les titulaires d'ADP A1 n'auront plus aucun droit, au titre des ADP A1 qu'ils détiennent, sur toute autre Distribution réalisée au titre du même exercice.

3. TRANSFERT DES ADP A1

Les ADP A1 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi qu'aux stipulations de tout Pacte Extrastatutaire.

En cas de Transfert des ADP A1, l'ancien titulaire des ADP A1 perdra le droit de percevoir les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs ou de l'exercice en cours à leur date de Transfert ce droit étant transféré au cessionnaire.

4. PRODUIT DE SORTIE

4.1. Ordre de priorité

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent.

Tous paiements au titre du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 (tel que ce terme est défini ci-après) et de tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires et ADP B) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément au premier paiement ci-dessus (les "**Produits Restants**") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP B, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

4.2. Produit de Sortie Prioritaire des ADP A1

En cas de Sortie, les ADP A1 existantes donnent droit au paiement d'un montant (le "**Produit de Sortie Prioritaire ADP A1**") égal à la somme de (i) la valeur nominale des ADP A1 existantes et (ii) des Dividendes Préciputaires Non Distribués Agrégés ADP A1 existants le cas échéant à la date de Sortie.

Le Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 sera réparti entre les titulaires d'ADP A1 existantes en proportion du nombre d'ADP A1 qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'ADP A1 existantes conformément aux dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus.

4.3. Conversion des ADP A1 en Actions Ordinaires

4.3.1. Cas de conversion

Les ADP A1 pourront être converties en Actions Ordinaires, à tout moment, sous réserve toutefois que le montant des Produits Restants soit supérieur au montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des Actions Ordinaires (en ce compris, le cas échéant, les Actions Ordinaires auxquelles donneraient droit les ADP B conformément à leurs caractéristiques) :

- En cas de Sortie (ou à compter d'une Sortie) ;
ou
- dans le cas où une seule personne viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société (ou à compter de cette date) ;

En outre, les ADP A1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires en cas de conversion des ADP A2 en Actions Ordinaires et concomitamment à celle-ci. La Société notifiera aux porteurs d'ADP A1, dans les meilleurs délais, la réception d'une notification de conversion portant sur les ADP A2.

La conversion portera sur toutes les ADP A1 en circulation.

4.3.2. Nombre d'Actions Ordinaires auxquelles les ADP A1 donnent droit

Les ADP A1 pourront être converties en Action(s) Ordinaire(s) dans les cas susvisés, en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (VN_{ADP A1} + P_{ADP A1}) / V_{AO}$$

Où:

N_{AO} désigne le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP A1.

V_{AO} désigne la valeur d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie considérée (étant précisé que dans le cadre d'une Introduction, il conviendra de retenir la Médiane tel que ce terme est défini au Pacte Extrastatutaire).

$VN_{ADP A1}$ désigne la valeur nominale d'une ADP A1.

$P_{ADP A1}$ désigne le montant de tout Dividende Précipitaire Non Distribué Agrégé ADP A1 au titre d'une ADP A1 à la date de conversion envisagée.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A1 donnant droit à un nombre entier d'Action(s) Ordinaire(s) feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des ADP A1 en Action(s) Ordinaire(s) que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder aux augmentations de capital devant résulter de la conversion.

4.3.3. Modalités de conversion des ADP A1

Les porteurs d'ADP A1 ou, en cas de pluralité de porteurs d'ADP A1, le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'ADP A1, devra adresser à la Société une demande de conversion par voie de notification indiquant le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auquel le ou les porteurs souscrivent (la « **Notification de Conversion** »), étant précisé que la décision de procéder à la conversion des ADP A1 de la Société sera prise par le porteur unique d'ADP A1 ou, en cas de pluralité de porteurs d'ADP A1, par le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'ADP A1.

Les ADP A1 seront converties en Actions Ordinaires à la date de réception de la Notification de Conversion par la Société (la « **Date de Conversion** »). En cas de conversion liée à la survenance d'une Sortie, celle-ci interviendra à la date de réalisation effective de la Sortie (ou à compter de celle-ci) et sous réserve de cette réalisation effective.

5. LIQUIDATION DE LA SOCIETE - REDUCTION DE CAPITAL

5.1. Liquidation

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'ADP A1 recevront au titre de leurs ADP A1 dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, par priorité aux titulaires d'actions d'autres catégories émises par la Société, mais après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2} et d'ADP A2.



de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant au prix de souscription des ADP A1 augmenté du Dividende Précipitaire ADP A1, de tout Dividende Précipitaire Non Distribué ADP A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés ADP A1 acquis au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs à la date de la liquidation et non votés et/ou non mis en paiement par la Société.

Ce droit prioritaire s'exercera avant remboursement de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des autres catégories d'actions émises par la Société.

5.2. Réduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A1 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander, de manière prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP B, le rachat de leurs ADP A1.

Le rachat des ADP A1 se fera pour un prix égal à la valeur de souscription des ADP A1 (augmenté des Dividendes Précipitaires A1, des Dividendes Précipitaires Non Distribués A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1).

Le solde de tout montant affecté à une réduction de capital non motivée par des pertes, disponible postérieurement au rachat des ADP A2 puis des ADP A1 est distribué et réparti prioritairement au bénéfice des titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement à la quotité du capital que leurs actions représentent.

6. RANG

Sans préjudice des termes et conditions des ADP A2, le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société d'autres catégories que les ADP A1 sera subordonné au paiement du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2.2 ci-dessus.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A1 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés aux ADP A1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A1 ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP A1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange

spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 ; et

- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP A1, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP A1 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP A1, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP A1

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés de la Société et prévus par les dispositions de l'article 15 (*Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP A1 ou aux titulaires d'ADP A1.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A1 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP A1.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP A1 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP A1 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP A1.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP A1 présents ou représentés.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du <u>22</u> janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du <u>22</u> janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	désigne les 150.000 actions de préférence de catégorie B qui seront émises par la Société, dont les termes et conditions figureront en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du <u>23</u> janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Distribution	désigne, pour chaque exercice social, la quote-part de bénéfice distribuable ou de sommes prélevées sur les réserves et/ou les primes que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes dans le cadre de l'affectation annuelle, dans le cadre d'une distribution exceptionnelle ou dans le cadre d'un acompte sur dividendes.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Dividendes Précipitaires Non Distribués A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou

non.

Introduction

désigne l'admission aux négociations de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé.

OC_{ADPA2}

désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.

Pacte Extrastatutaire

désigne toute convention ou pacte d'associés conclu ou à conclure entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.

**Produit de Sortie Prioritaire
ADP A1**

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.2 des présentes caractéristiques des actions de préférence de catégorie A1.

**Produit de Sortie Prioritaire
ADP A2**

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.2 des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A2 (ADP A2).

Produits Restants

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.1 des présentes.

Sortie

désigne le Transfert concomitant de 100% des Titres de la Société ou une Introduction.

Titre(s)

désigne :

- (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

ANNEXE 2.2 c

Exemple de calcul du Dividende Précipitaire A1

3

Exemples de calcul du Dividende Précipitaire A1

1 Hypothèses

Prix de Souscription des ADP A1 :	P.S.ADP A1	=	4 300 000 €
Dividende Préceptuaire A1, Année N	D.P.A1.N		
Dividende Préceptuaire Non Distribué A1, Année N	D.P.ND.A1.N		
Dividende Préceptuaire Non Distribué Agrégé A1, Année N	D.P.ND.A.A1.N		
Taux Applicable :	T.A.	=	18,0%
Date de Souscription :	D.S	=	15/01/2018
Date de Fin d'Exercice Année N :	D.F.E.N	=	31 décembre Année N

2 Calcul du Dividende Précipitaire A1, dans le cas où aucun Dividendable Précipitaire A1 n'est distribué chaque année

Année 1
Date de Fin d'Exercice Année 1 Dividende Précapitaire A1, Année 1 Dividende Précapitaire Non Distribué A1, Année 1
D.F.E.1 = 31/12/2018
D.P.A1.1 = 739 604 € = P.S.ADP A1 x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.1 - D.S.) / 365) - P.S. ADP A1
D.P.ND.A1.1 = 739 604 € (hypothèse que l'intégralité du Dividende Précapitaire A1 de l'Année 1 n'est pas distribué)
Année 2
Date de Fin d'Exercice Année 2 Dividende Précapitaire A1, Année 2 Dividende Précapitaire Non Distribué A1, Année 2 Dividende Précapitaire Non Distribué Agrégé A1, Année 2
D.F.E.2 = 31/12/2019
D.P.A1.2 = 907 129 € = (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.1) x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.2 - D.F.E.1) / 365) - (P.S. ADP A1 + D.P.ND.A1.1)
D.P.ND.A1.2 = 907 129 € (hypothèse que l'intégralité du Dividende Précapitaire A1 de l'Année 2 n'est pas distribué)
D.P.ND.A.A1.2 = 1 646 733 € = D.P.ND.A1.1 + D.P.ND.A1.2
Année 3
Date de Fin d'Exercice Année 3 Dividende Précapitaire A1, Année 3 Dividende Précapitaire Non Distribué A1, Année 3 Dividende Précapitaire Non Distribué Agrégé A1, Année 3
D.F.E.3 = 31/12/2020
D.P.A1.3 = 1 073 595 € = (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A.A1.2) x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.3 - D.F.E.2) / 365) - (P.S. ADP A1 + D.P.ND.A.A1.2)
D.P.ND.A1.3 = 1 073 595 € (hypothèse que l'intégralité du Dividende Précapitaire A1 de l'Année 3 n'est pas distribué)
D.P.ND.A.A1.3 = 2 720 327 € = D.P.ND.A.A1.2 + D.P.ND.A1.3
Année N (pour N≥2)
Date de Fin d'Exercice Année N Dividende Précapitaire A1, Année N Dividende Précapitaire Non Distribué A1, Année N Dividende Précapitaire Non Distribué A1, Année N
D.F.EN = 31 décembre Année N
D.P.A1.N = (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A.A1.N-1) x (1 + T.A.) ^ ((D.F.EN - D.F.EN-1) / 365) - (P.S. ADP A1 + D.P.ND.A.A1.N-1)
D.P.ND.A1.N = D.P.A1.N
D.P.ND.A.A1.N = D.P.ND.A1.N-1 + D.P.ND.A1.N